

gens vous les donne; et l'Angleterre ne sait pas faire violence au droit des gens; sous ce nouvel aspect constitutionnel, il n'est plus en Canada qu'une seule classe de colons; c'est-à-dire de sujets citoyens, unis d'intérêts. C'est ce titre seul de sujets-citoyens qui doit décider de l'éligibilité radicale des membres de la nouvelle assemblée, et c'est sur ce plan général de l'économie électorale que vous devriez en solliciter l'institution, auprès de la puissance législative. Ce serait vous mêmes qui composeriez le corps des électeurs; vous seriez les ordonnateurs suprêmes de la qualité des candidats. Heureux des élections."

"Liberté de la presse; et cela pour l'intérêt même de la métropole; car si la presse avait continué à être contrainte dans la colonie, elle n'aurait pas manqué d'aller se dégager de ses entraves chez les Américains, et de répandre de là son influence bénigne dans tous les recoins de la province; " et, continue notre auteur, je serais fâché que quelque autre que l'Angleterre yût jamais réclamer des titres à la reconnaissance canadienne.

A ces articles de réforme, comme les appelle M. Ducalvot, il en ajoutait d'autres, d'après lesquels, le gouverneur aurait été rendu justiciable des tribunaux de la province; la judicature aurait été amendée, par le rétablissement du Conseil Supérieur de Québec; une chambre d'assemblée remplacée, au moins pour quelque temps, si elle ne pouvait être obtenue incontinent, par la délégation de six membres au parlement britannique; les Canadiens naturalisés dans toute l'étendue de l'empire britannique.

Il aurait voulu encore qu'il fût formé un régiment canadien à deux bataillons (projet qui a été exécuté ensuite), pour faire partie de l'établissement militaire du Canada; et qu'il fût établi des collèges pour l'éducation de la jeunesse. " Bien des citoyens, remarque-t-il, à ce propos, envoient aujourd'hui leurs enfans en France, pour suppléer à la pénurie d'écoles publiques qui condamne en Canada la jeunesse à ne pouvoir mettre en valeur les talens dont la nature a pu les douer. Je n'ignore pas, remarque-t-il encore, que les biens des jésuites constituaient un apanage destiné à la couronne; mais le Canada en corps réclame contre cette destination, qui renverse les droits de la province, et est destituée de toute analogie avec la donation primitive de ces fonds. Nos anciens souverains n'avaient eu égard, tant de seigneuries et tant d'opulence sur la société de jésuites, que sous la révérence de n'en percevoir le produit qu'en vertu de l'éducation de la jeunesse; ces biens restent chargés de cette redevance, hypothéqués à perpétuité sur leur produit; c'est sur ces mêmes clauses que la conservation de ces biens a été irrévocablement stipulée à la capitulation